

Département de Charente-Maritime

Commune de Saintes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire



Version pour concertation

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	4
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement	4
Article 3 Zonage	4
Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	5
Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes.....	5
Article 6 Dispositifs publicitaires de petits formats	5
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	6
Article 7 Interdiction.....	6
Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain	6
Article 9 Extinction nocturne	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	7
Article 10 Interdiction.....	7
Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	7
Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 13 Densité	8
Article 14 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	9
Article 15 Interdiction.....	9
Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	9
Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	9
Article 18 Publicité numérique.....	9
Article 19 Densité	10
Article 20 Bâche publicitaire (en dehors des bâches de chantier).....	10
Article 21 Plage d'extinction nocturne	10

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	11
Article 22 Interdiction.....	11
Article 23 Enseigne sur auvent ou marquise.....	11
Article 24 Enseigne parallèle au mur.....	11
Article 25 Enseigne perpendiculaire au mur.....	11
Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 27 Enseigne sur clôture	12
Article 28 Enseigne lumineuse.....	12
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2	13
Article 29 Interdiction.....	13
Article 30 Enseigne sur auvent ou marquise.....	13
Article 31 Enseigne perpendiculaire au mur.....	13
Article 32 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 33 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 34 Enseigne sur clôture	14
Article 35 Enseigne lumineuse.....	14
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3	15
Article 36 Interdiction.....	15
Article 37 Enseigne sur auvent ou marquise.....	15
Article 38 Enseigne perpendiculaire au mur.....	15
Article 39 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	15
Article 40 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	15
Article 41 Enseigne sur clôture	16
Article 42 Enseigne lumineuse.....	16

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saintes.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le Site Patrimonial Remarquable du cœur de ville.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités ainsi que la rue du Dr. Jean et l'Avenue John Fitzgerald Kennedy (de la rue des Charriers jusqu'à la rue des Œillets).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Les dispositifs publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pieds.

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon ou en trièdre dans l'ensemble des zones. – Reprise du RLP actuel

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 6 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont interdits en ZP1 (Site Patrimonial Remarquable du cœur de ville)

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Les dispositifs de petits formats sont limités à un seul dispositif par activité et leur surface unitaire ne peut excéder 0,50m².

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 Interdiction

La publicité demeure interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle apposée sur bâches de chantier, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est autorisée dans les conditions de taille et format fixées au présent article.

Article 9 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 10 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires excepté les bâches de chantier ;
- Les publicités numériques excepté celles apposées sur mobilier urbain.

Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 2 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 13 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 30 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 15 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 16 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 17 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 18 Publicité numérique

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 30 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire, sans excéder 2 dispositifs publicitaires par unité foncière.

Article 20 Bâche publicitaire (en dehors des bâches de chantier)

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés.

Article 21 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 22 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les enseignes défilantes et numériques sont également interdites excepté pour les services d'urgences et pharmacie.

Article 23 Enseigne sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées sur auvent ou marquise si leur hauteur ne dépasse pas 0,40m.

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés.

Article 24 Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale¹ du commerçant.

L'enseigne parallèle doit être réalisées en lettres ou signes découpés, fixées directement sur la façade ou sur un rail.

La hauteur du lettrage de l'enseigne ne peut dépasser 0,30 mètre.

Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau des allèges des baies du 1er niveau au-dessus du rez-de-chaussée.

Une activité s'exerçant en rez-de-chaussée ne peut apposée son enseigne que dans les baies, au-dessus des baies ou sur un montant de maçonnerie.

Article 25 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

¹ La raison sociale est la désignation et la signature permettra l'identification d'une entreprise.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre, excepté si l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 27 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signe découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

Les enseignes apposées sur la clôture d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la clôture de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Article 28 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et hors agglomération.

Article 29 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes défilantes et numériques sont également interdites excepté pour les services d'urgences et pharmacie.

Article 30 Enseigne sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées sur auvent ou marquise si leur hauteur ne dépasse pas 0,40m.

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés.

Article 31 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

Article 32 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 33 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 34 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signe découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

Les enseignes apposées sur la clôture d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la clôture de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulée avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 35 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 36 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 37 Enseigne sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées sur auvent ou marquise si leur hauteur ne dépasse pas 0,40m.

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signés découpés.

Article 38 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

Article 39 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 40 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 41 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signe découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

Les enseignes apposées sur la clôture d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la clôture de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Article 42 Enseigne lumineuse

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si elles sont parallèles au mur dans la limite d'une seule par activités. Leur surface ne peut excéder 6 mètres carrés.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.